

COM(2023) 90 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 février 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 février 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

E 17543

Bruxelles, le 22 février 2023
(OR. en)

6750/23

COEST 147
POLCOM 36
TELECOM 48

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 90 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 90 final.

p.j.: COM(2023) 90 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.2.2023
COM(2023) 90 final

2023/0041 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après le «comité «Commerce»»), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») relative au rapprochement des réglementations, de manière à y inclure les actes de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association

L'accord vise à instaurer des conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union européenne, notamment par l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet selon les dispositions du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord, ainsi qu'à soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, d'un rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017. L'Ukraine a demandé une intégration plus poussée dans l'Union européenne en matière d'itinérance, passant notamment par le traitement de marché intérieur aux fins des services d'itinérance. L'octroi du traitement de marché intérieur nécessitera un rapprochement de l'acquis de l'UE en matière d'itinérance ainsi que son adoption intégrale et sa mise en œuvre pleine et entière dans le droit ukrainien.

2.2. Comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Conformément à l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, toutes les questions liées au titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord sont traitées au sein du comité «Commerce». Conformément à l'article 11 de l'annexe XVII de l'accord, ce comité peut décider de modifier l'annexe XVII. Conformément à l'article 465, paragraphe 3, ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord des parties.

2.3. Acte envisagé du comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le comité «Commerce» doit adopter une décision modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII relative au rapprochement des réglementations (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de modifier l'appendice susmentionné de l'annexe XVII, de manière à y inclure les actes pertinents de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles. Cette démarche est conforme à l'objectif du rapprochement progressif de la réglementation de l'Ukraine de l'acquis de l'Union énoncé dans le préambule et à l'article 124 de l'accord, cette dernière disposition concernant en particulier le rapprochement réglementaire dans le domaine des communications électroniques.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 11 de l'annexe XVII, qui dispose que: «Le comité «Commerce» peut décider de modifier les dispositions de la présente annexe XVII s'il le juge nécessaire». L'article 465, paragraphe 3, de l'accord, prévoit en outre que: «Le comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par

le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association adopte ses décisions d'un commun accord des parties».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union est de soutenir l'adoption de l'acte envisagé par le comité «Commerce».

Il est nécessaire de modifier l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) pour ajouter à l'acquis de l'UE relatif aux services de télécommunication figurant déjà dans l'appendice les actes de l'Union pertinents relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles. Les actes de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles sont les suivants: la directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen (CCEE), le règlement (UE) 2022/612 sur l'itinérance, le règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable et à la méthode suivie pour les dérogations au motif de la viabilité, le règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission fixant, à l'échelle de l'Union, des tarifs de terminaison d'appel vocal maximaux uniques et le règlement (UE) 2018/1971 concernant l'ORECE. Le CCEE étant déjà inclus dans l'appendice XVII-3, il est nécessaire d'ajouter les quatre actes pertinents de l'Union restants relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

La présente décision met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union envers un pays partenaire d'Europe orientale et un pays candidat, sur la base des dispositions de l'accord d'association susmentionné. Elle est conforme à l'objectif du rapprochement progressif de la réglementation de l'Ukraine de l'acquis de l'Union, tel qu'énoncé dans le préambule de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par l'accord d'association. La décision que le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 465, paragraphe 3, de l'accord. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'article 207 du TFUE est la base juridique de la politique commerciale commune de l'Union. En particulier, l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE constitue la base juridique pour le commerce de services, à l'exception des services de transport, à l'égard des pays tiers, y compris les dispositions relatives au cadre réglementaire régissant la fourniture de ces services.

L'acte envisagé a pour principal objectif et contenu la politique commerciale commune de l'Union, étant donné qu'il porte sur le commerce de services de télécommunications avec l'Ukraine. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision du Conseil proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision du Conseil proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité d'association modifiera l'accord, il y a lieu de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Conformément à l'article 11 de l'annexe XVII de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» peut modifier l'annexe XVII dudit accord.
- (3) Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est appelé à adopter l'acte envisagé visant à modifier l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) dans le courant de l'année 2023.
- (4) Ainsi qu'énoncé dans le préambule de l'accord et conformément à l'article 124 de ce dernier, les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante de l'Ukraine de celle de l'Union européenne, ce qui signifie que l'Ukraine doit veiller à rendre progressivement ses législations existantes et futures compatibles avec l'acquis de l'UE.
- (5) L'Ukraine a demandé une intégration plus poussée dans l'Union européenne en matière d'itinérance, passant notamment par le traitement de marché intérieur aux fins des services d'itinérance.
- (6) Étant donné que l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord devrait être complété par les actes pertinents de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, il est nécessaire de modifier ledit appendice en y ajoutant le règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil², le règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission³, le règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission⁴ et le

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 115 du 13.4.2022, p. 1).

³ Règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la

règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil⁵. La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil⁶ est déjà couverte par l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord.

- (7) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», dès lors que l'acte envisagé modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord sera contraignant pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le courant de l'année 2023, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII dudit accord est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation (JO L 344 du 17.12.2016, p. 46).

⁴ Règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique (JO L 137 du 22.4.2021, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

⁶ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).